



NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R28-2023-023

PUBLIÉ LE 10 FÉVRIER 2023

Sommaire

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du Nord / Secrétariat direction

- R28-2023-02-10-00003 - Arrêté n°026/2023 en date du 10 février 2023 -
Fixant les jours de pêche et le nombre de débarquements autorisés pour la
pêche à la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) dans le secteur " Baie
de Seine "?? (3 pages) Page 3
- R28-2023-02-10-00002 - Arrêté n°027/2023 en date du 10 février 2023 -
Fixant les jours de pêche et le nombre de débarquements autorisés pour la
pêche à la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) dans le secteur " Bande
Côtière "?? (3 pages) Page 7
- R28-2023-02-10-00001 - Arrêté n°028/2023 en date du 10 février 2023 -
Fixant le régime des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le
secteur Manche-Est Campagne 2022-2023?? (4 pages) Page 11

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2023-02-10-00003

Arrêté n°026/2023 en date du 10 février 2023 -
Fixant les jours de pêche et le nombre de
débarquements autorisés pour la pêche à la
coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) dans le
secteur " Baie de Seine "



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 09 février 2023

**Service Réglementation et
Contrôle des Activités Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

ARRÊTÉ n° 026/2023

**Fixant les jours de pêche et le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille
Saint-Jacques (*Pecten maximus*) dans le secteur « Baie de Seine »**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°103/2021 du 18 août 2021 portant sectorisation pour le suivi sanitaire des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n°191/2022 du 15 novembre 2022 rendant obligatoire la délibération n°2022/CSJ-BDS-E-28 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie relative aux conditions d'exploitation du gisement « Baie de Seine » pour la campagne de pêche 2022-2023 ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 13 juin 2022 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu l'arrêté n°016/2023 du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activité maritimes et littorales ;

Vu la décision directoriale n°1190/2022 du 16 juin 2022 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Considérant la demande par courriel du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie du 09 février 2023 ;

Considérant la nécessité de définir un nombre de débarquement par semaine afin de garantir une gestion de la ressource halieutique et les équilibres socio-économiques ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

En application des arrêtés préfectoraux susvisés et en fonction de la décision du préfet de la région Normandie fixant le régime des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques, la pêche de la coquille Saint-Jacques s'exerce selon les dates et horaires suivants :

Horaires Baie de Seine				
Périodes	Jours	Dates	Temps de pêche	Nombre de débarquements hebdomadaires autorisés
Semaine 06	Dimanche	12/02/23	17:00 – 20:00	4 débarques autorisées (Un seul débarquement par jour de 00:00 à 24:00)
Semaine 07	Lundi	13/02/23	06:00 – 09:00	
	Mardi	14/02/23	06:30 – 09:30	
	Mercredi	15/02/23	08:00 – 11:00	
	Jeudi	16/02/23	09:00 – 12:00	
Semaine 08	Vendredi	17/02/23	Pas de pêche	
	Samedi	18/02/23		
	Dimanche	19/02/23		
	Lundi	20/02/23		
Mardi	21/02/23	14:00 – 17:30		
Mercredi	22/02/23	14:30 – 18:00		
Jeudi	23/02/23	15:00 – 18:30		
Semaine 08	Vendredi	24/02/23	Pas de pêche	
	Samedi	25/02/23		
	Dimanche	26/02/23		

Article 2 :

Après la semaine 08, un arrêté complémentaire fixera les jours et horaires de pêches ainsi que le nombre de débarquement autorisés.

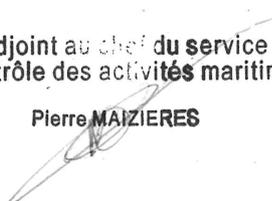
Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,

**L'adjoint au chef du service
du contrôle des activités maritimes**

Pierre MAIZIERES



Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DDTM – DML 50,14, 76, 62/80, 59

DDPP 50,14, 76, 62/80, 59

Groupement de gendarmerie maritime Manche - Mer du Nord

CRPMEM Normandie, Bretagne et Hauts-de-France

OP façade

IFREMER

Criées

DIRMer MEMNor - MT – moyens nautiques

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2023-02-10-00002

Arrêté n°027/2023 en date du 10 février 2023 -
Fixant les jours de pêche et le nombre de
débarquements autorisés pour la pêche à la
coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) dans le
secteur " Bande Côtière "



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 09 février 2023

**Service Réglementation et
Contrôle des Activités Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

ARRÊTÉ n°027/2023

**Fixant les jours de pêche et le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille
Saint-Jacques (*Pecten maximus*) dans le secteur « Bande Côtière »**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°103/2021 du 18 août 2021 portant sectorisation pour le suivi sanitaire des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n°164/2021 du 10 novembre 2021 rendant obligatoire la délibération n°2021/CSJ-BC-E-24 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie relative aux conditions d'exploitation du gisement « bande côtière coquille Saint-Jacques secteur Seine-Maritime » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°183/2022 modifié du 10 novembre 2022 portant modification de l'arrêté n°164/2021 du 10 novembre 2021 rendant obligatoire la délibération n°2021/CSJ-BC-E-24 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie relative aux conditions d'exploitation du gisement « bande côtière coquille Saint-Jacques secteur Seine-Maritime » ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 13 juin 2022 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu l'arrêté n°016/2023 du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Vu la décision directoriale n°1190/2022 du 16 juin 2022 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

Considérant la demande par courriel du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie du 09 février 2023 ;

Considérant la nécessité de définir un nombre de débarquement par semaine afin de garantir une gestion de la ressource halieutique et les équilibres socio-économiques ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

En application des arrêtés préfectoraux susvisés et en fonction de l'arrêté du préfet de la région Normandie fixant le régime des zones de pêche, la pêche de la coquille Saint-Jacques s'exerce selon les dates et horaires suivants :

Horaires Bande Côtière (BC1, BC4 et BC5)					
Périodes	Jours	Dates	Temps de pêche	Nombre de débarquements hebdomadaires autorisés	
Semaine 06	Dimanche	12/02/23	05:00 – 14:00	4 débarques autorisées (Un seul débarquement par jour de 00H00 à 24H00)	
Semaine 07	Lundi	13/02/23	05:30 – 14:30		
	Mardi	14/02/23	06:30 – 15:30		
	Mercredi	15/02/23	07:30 – 16:30		
	Jeudi	16/02/23	08:30 – 17:30		
	Vendredi	17/02/23	PAS DE PÊCHE		
	Samedi	18/02/23	PAS DE PÊCHE		
Semaine 08	Dimanche	19/02/23	12:00 – 21:00	3 débarques autorisées (Un seul débarquement par jour de 00H00 à 24H00)	
	Lundi	20/02/23	13:00 – 22:00		
	Mardi	21/02/23	14:00 – 23:00		
	Mercredi	22/02/23	14:30 – 23:30		
	Jeudi	23/02/23	14:30 – 23:30	PAS DE PÊCHE	
	Vendredi	24/02/23	PAS DE PÊCHE		
	Samedi	25/02/23	PAS DE PÊCHE		
	Dimanche	26/02/23	PAS DE PÊCHE		

Article 2 :

La zone BC2 sera fermée jusqu'à la fin de la campagne 2022/2023 à compter du jeudi 09 février 2023 à 23h30.

Article 3 :

Un arrêté préfectoral complémentaire fixera les jours et horaires de pêches ainsi que le nombre de débarquement autorisés pour les semaines suivantes.

Article 4 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,

L'adjoint au chef du service
du contrôle des activités maritimes

Pierre MAIZIERES

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DDTM – DML 50, 14, 76, 62/80, 59

DDPP 50, 14, 76, 62/80, 59

Groupement de gendarmerie maritime Manche - Mer du Nord

CRPMEM Normandie, Bretagne et Hauts-de-France

OP façade

capitaineries

IFREMER

Criées

DIRMer MEMNor – MT – Moyens nautiques

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2023-02-10-00001

Arrêté n°028/2023 en date du 10 février 2023 -
Fixant le régime des zones de pêche de la
coquille Saint-Jacques dans le secteur
Manche-Est Campagne 2022-2023



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

**Service Réglementation et
Contrôle des Activités Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

Le Havre, le 10 février 2023

ARRÊTÉ n° 028 / 2023

**Fixant le régime des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques
dans le secteur Manche-Est
campagne 2022-2023**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2020 portant approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques ;

Vu la convention de coopération interservices du 11 décembre 2017 des préfets de la Manche, du Calvados, de la Somme, du Pas-de-Calais, du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime et du préfet de la région Hauts-de-France, pour la création d'une délégation interservices (DIS) chargée d'assurer la police sanitaire de la pêche des pectinidés pour les zones de pêche non classées dans les eaux au large de la façade maritime Manche-Est – mer du Nord, assurée par le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord (DIRM-MEMN) ;

Vu l'arrêté n°2021-102 VN du préfet de la Manche du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la délégation interservices « pectinidés » Manche-Est-mer du Nord du département de la Manche ;

Vu l'arrêté du préfet du Calvados du 27 avril 2022 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la délégation interservices « pectinidés » Manche-Est-mer du Nord du département du Calvados ;

Vu l'arrêté n°2022-60-88 du préfet du Pas-de-Calais du 10 août 2022 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la délégation interservices « pectinidés » Manche-Est-mer du Nord du département du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du préfet de la Somme du 10 octobre 2022 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la délégation interservices « pectinidés » Manche-Est-mer du Nord du département de la Somme ;

Vu l'arrêté n°23-016 du préfet de la Seine-Maritime du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la délégation interservices « pectinidés » Manche-Est-mer du Nord du département de la Seine-Maritime ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral n°103/2021 du 18 août 2021 portant sectorisation des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 142/2022 du 26 septembre 2022 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) dans le secteur Manche - Est, campagne 2022-2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°164/2021 du 10 novembre 2021 modifié rendant obligatoire la délibération n°2021/CSJ-BC-E-24 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie relative aux conditions d'exploitation du gisement « bande côtière coquille Saint-Jacques secteur Seine-Maritime » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 191/2022 du 15 novembre 2022 rendant obligatoire la délibération n°2022/CSJ-BDS-E-28 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la Coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) sur le gisement « Baie de Seine » pour la campagne de pêche 2022/2023 ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 13 juin 2022 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu l'arrêté n°016/2023 du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activité maritimes et littorales ;

Vu l'arrêté n°020/2023 du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité pour les actes et les décisions en matière de police sanitaire pour les zones de pêche des pectinidés en Manche Est – mer du Nord ;

Vu la décision directoriale n°1190/2022 du 16 juin 2022 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Vu les résultats d'analyses des laboratoires LAVD76 et LABEO au 09 février 2023 ;

ARRÊTE

Article 1 :

À compter du 10 février 2023 à 12h00, la pêche des coquilles Saint-Jacques est autorisée dans les zones définies par les arrêtés n°103/2021 du 18 août 2021, n° 142/2022 du 26 septembre 2022, n°183/2022 et n°191/2022 du 15 novembre 2022 susvisés, dans les conditions fixées par les tableaux annexés au présent arrêté.

Article 2 :

L'arrêté n°010/2023 du 16 janvier 2023 est abrogé.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

Destinataires :
CNSP - CROSS Etel
Préfectures de Normandie, Hauts-de-France
PREMAR Manche- Mer du Nord
DPMA - BGR
DGAL
DITM-DML 50, 14, 76, 62, 80, 59, 35, 22, 29
DDPP 50, 14, 76, 62, 80, 59, 35, 22, 29
DRAAF Normandie
Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord
Douanes
CRPMEM
CRPMEM Normandie, Hauts de France, Bretagne.
OP CME, FROM Nord, OPN
IFREMER Port-en-Bessin, Boulogne
DIRM HEMN, DIRM NAWO

Le chef du service du contrôle
des activités maritimes

Olivier Marc DION

Annexe à l'arrêté n° 028 / 2023 du 10 février 2023

fixant le régime des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche Est à compter du 10 février 2023 à 12h00

Zones	Statut de la zone	Informations complémentaires*
B1	FERME	Fermeture pour préservation de la ressource
B2	OUVERT	
B3	OUVERT	
B4	OUVERT	
PE1	OUVERT	
PE2	OUVERT	
BC1	OUVERT	
BC2	FERME	Fermeture pour gestion de la ressource
BC3	FERME	Fermeture pour préservation de la ressource
BC4	OUVERT	
BC5	OUVERT	
L1	OUVERT	
L2	OUVERT	
L3	OUVERT	
L4	OUVERT	
L5	OUVERT	

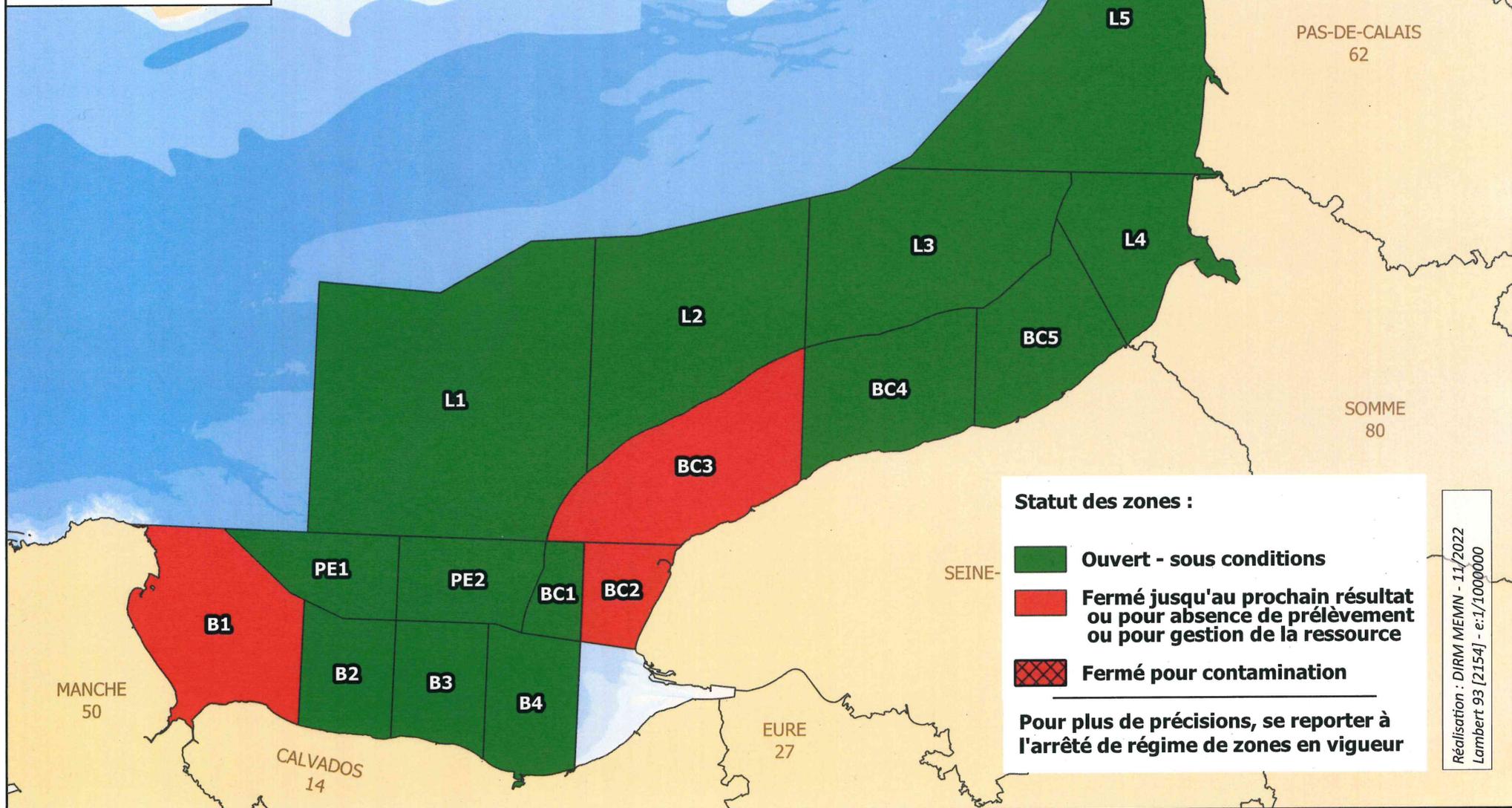
*** SE RÉFÉRER AUX ARRÊTÉS EN VIGUEUR FIXANT LES JOURS ET HORAIRES D'ACCÈS
AUX GISEMENTS ET ZONES.**

Situation des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques en Manche-Est à compter du 10 février 2023 à 12h00



SECRETARIAT D'ÉTAT
CHARGÉ DE LA MER

Liberté
Égalité
Fraternité



Statut des zones :

-  Ouvert - sous conditions
-  Fermé jusqu'au prochain résultat ou pour absence de prélèvement ou pour gestion de la ressource
-  Fermé pour contamination

Pour plus de précisions, se reporter à l'arrêté de régime de zones en vigueur

Réalisation : DIRM MEMN - 11/2022
Lambert 93 [2154] - e:1/1000000